

Pierre-André Clerc
Bernastr. 37
3005 Berne

Berne, le 3 avril 2020,

Office fédéral des assurances sociales
Etat-major de la direction
Secteur Droit
Effingerstr. 20
3003 Berne

Prise de position dans le cadre de la consultation lancée le 19.2.2020 via l'OFAS au sujet du projet de modification de l'Ordonnance sur la partie générale des assurances sociales (OPGA)

Monsieur le directeur,
Mesdames les cheffes de projet,

A. Le dit projet de modification de l'OPGA ouvert à la consultation (Vernehmlassung) n'appelle de notre part que trois remarques formelles :

1° A l'art. 17f, l'utilisation .. d'une part..., d'une part... ne nous paraît pas adéquat. Il nous semble que l'on devrait dire : ... d'une part... et d'autre part

2° A l'art. 17g, vous introduisez un nouveau terme celui de secteur d'assurance(s) sociale(s). L'utilisation est tantôt au pluriel, tantôt au singulier sans grande logique. L'al. 4 réussit à utiliser les deux variantes dans la même phrase sans raison apparente. Nous vous demandons de revoir le texte, étant entendu que dans le droit moderne, soit après 1980, on parle des assurances sociales et non plus de l'assurance sociale, sauf par la bouche de vieux juristes nostalgiques.

3° A l'art. 18, il est précisé que l'assistance juridique peut faire l'objet d'une indemnisation, notamment... lorsque la législation sur une branche d'assurance sociale le prévoit expressément. (al. 1, let. b).

Bien que le texte soit une reprise de l'actuel art. 18 OPGA, il est obsolète de parler d'une branche d'assurance sociale. La LPGa a tenté d'utiliser un vocabulaire uniforme. Le vocable « branche d'assurance sociale » n'en fait pas partie. C'est une phraséologie du début des assurances sociales qui n'a plus sa place ici.

Dans la LPGa, on parle de lois spéciales ou de lois sur les assurances sociales. De plus, vu que maintenant il peut y avoir plusieurs lois dans un domaine, par exemple LAMal et LSAM, ou la loi sur la rente pont pour assurés de plus de 55/60 ans (en préparation) et LACi, l'expression « branche de l'assurance sociale » devient inadéquat. C'est pourquoi nous proposons :

b. lorsque la législation d'une assurance sociale le prévoit expressément.

B. Si le projet actuel de modification de l'OPGA n'est que peu critiquable, il est à notre avis lacunaire. Nous nous étonnons en effet que vous ne modifiiez pas l'art. 7, al. 1 OPGA fixant le taux des intérêts moratoires. Celui-ci est de 5 pour cent, ce qui est manifestement trop élevé au vu de la conjoncture actuelle.

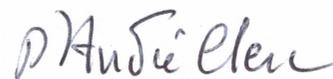
A titre de comparaison, le Département fédéral des finances a modifié le 10.10.2019 son ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.124 ; RO 2019 3215). Il a fixé pour 2020 un taux de 3 pour cent. L'OFAS ferait bien de s'en inspirer et de proposer une modification en conséquence de l'article topique de l'OPGA.

Nous relevons également que si le Conseil fédéral a fixé le taux des intérêts moratoires dans l'OPGA, il ne l'a pas fait pour les intérêts rémunérateurs, alors que la base légale se trouve dans le même article que pour les intérêts moratoires (art. 26 LPGA). Une fois encore, l'ordonnance du Département fédéral des finances mentionnée règle cette situation et bien des assureurs sociaux s'empressent de s'y référer. Cette situation un peu bancal, frôlant l'incohérence, où l'assureur est plus libre pour fixer le taux des intérêts rémunérateurs, pourrait être corrigée si dans l'OPGA figurait à la fois le taux des intérêts moratoires, voire renvoyait à ce qui prévaut en matière d'impôt fédéral direct et le taux des intérêts rémunérateurs.

Dans ce contexte, il ne vous aura pas échappé que le monde politique se préoccupe déjà de la question en matière civile, puisque M. le député Fabio Regazzi a déposé en 2016 déjà une initiative parlementaire (Ip 16.470) demandant que le taux des intérêts moratoires de l'art. 104 du Code des obligations tienne compte à l'avenir de l'état du marché. Il serait souhaitable que l'ensemble du droit fédéral obéisse à la même règle en cette matière.

En conclusion, nous demandons que le taux des intérêts moratoires fixé à l'art. 7, al. 1 OPGA soit revu et que le taux des intérêts rémunérateurs y soit également indiqué.

En vous remerciant par avance de vous pencher sur nos remarques, nous vous prions, Monsieur le directeur, Mesdames les cheffes de projet, de recevoir l'expression de notre considération distinguée.



Pierre-André Clerc